



MANITOBA

THE RETAIL BUSINESSES HOLIDAY CLOSING ACT

C.C.S.M. c. R120

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

c. R120 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2018-10-16 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2018-10-16 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Retail Businesses Holiday Closing Act***, C.C.S.M. c. R120

| Enacted by | Proclamation status (for provisions in force by proclamation) |
|---|--|
| SM 1987-88, c. 7 | |
| Amended by | |
| SM 1993, c. 5, Part 1 | |
| SM 1993, c. 22, Part 1, Div. 1 and Part 2, Div. 1 | |
| SM 1997, c. 18 | |
| SM 1999, c. 46 | |
| SM 2000, c. 35, s. 76 | |
| SM 2001, c. 20, s. 22 | in force on 1 Aug 2001 (Man. Gaz.: 28 Jul 2001) |
| SM 2006, c. 34, s. 268 | in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 6 Jan 2007) |
| SM 2007, c. 18, s. 3 | |
| SM 2010, c. 46 | |
| SM 2012, c. 37, s. 1 to 4 | in force on 1 Aug 2012 (Man. Gaz.: 21 Jul 2012) |
| SM 2013, c. 51, Sch. B, s. 200 | in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014) |

HISTORIQUE***Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail***, c. R120 de la C.P.L.M.

| Édictée par | État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation |
|--|---|
| L.M. 1987-88, c. 7 | |
| Modifiée par | |
| L.M. 1993, c. 5, partie 1 | |
| L.M. 1993, c. 22, partie 1, section 1 et partie 2, section 1 | |
| L.M. 1997, c. 18 | |
| L.M. 1999, c. 46 | |
| L.M. 2000, c. 35, art. 76 | |
| L.M. 2001, c. 20, art. 22 | en vigueur le 1 ^{er} août 2001 (Gaz. du Man. : 28 juill. 2001) |
| L.M. 2006, c. 34, art. 268 | en vigueur le 1 ^{er} janv. 2007 (Gaz. du Man. : 6 janv. 2007) |
| L.M. 2007, c. 18, art. 1 | |
| L.M. 2010, c. 46 | |
| L.M. 2012, c. 37, art. 1 à 4 | en vigueur le 1 ^{er} août 2012 (Gaz. du Man. : 21 juill. 2012) |
| L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 200 | en vigueur le 1 ^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014) |

CHAPTER R120

THE RETAIL BUSINESSES HOLIDAY CLOSING ACT

TABLE OF CONTENTS

| Section | |
|---------|---|
| 1 | Definitions |
| 2 | Retail business prohibited on holidays |
| 3 | Sunday opening |
| 4 | Exemptions |
| 4.1 | Exemption by by-law or regulation |
| 4.2 | Repealed |
| 4.3 | Extended Sunday hours on Boxing Day |
| 4.4 | Local restriction: Boxing Day |
| 4.5 | Refusal to work on Sunday |
| 5 | Exemption for emergency |
| 6 | Exemptions for special events and vacation resort areas |
| 7 | Powers of municipalities |
| 8 | Offence and penalty |
| 9 | Regulations |
| 10 | Repeal |
| 11 | Reference in C.C.S.M. |
| 12 | Commencement of Act |

CHAPITRE R120

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

TABLE DES MATIÈRES

| Article | |
|---------|--|
| 1 | Définitions |
| 2 | Commerce de détail interdit les jours fériés |
| 3 | Ouverture le dimanche |
| 4 | Exemptions prévues par arrêté ou règlement |
| 4.1 | Exemption — arrêté ou règlement |
| 4.2 | Abrogé |
| 4.3 | Prolongation des heures d'ouverture lorsque le lendemain de Noël tombe un dimanche |
| 4.4 | Restriction applicable au niveau local |
| 4.5 | Droit de refuser de travailler le dimanche |
| 5 | Dispense en raison d'une situation d'urgence |
| 6 | Dispense — événements spéciaux et lieux de villégiature |
| 7 | Pouvoir des municipalités |
| 8 | Infraction et peine |
| 9 | Règlements |
| 10 | Abrogation |
| 11 | <i>Codification permanente</i> |
| 12 | Entrée en vigueur |

CHAPTER R120

THE RETAIL BUSINESSES HOLIDAY CLOSING ACT

(Assented to July 3, 1987)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"council" means

- (a) in the case of a municipality incorporated by or under an Act of the Legislature, the council of that municipality,
- (b) in the case of a local government district, the resident administrator of that local government district,
- (c) in the case of an incorporated community established under *The Northern Affairs Act*, the incorporated community council of that incorporated community, and

CHAPITRE R120

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

(Date de sanction : le 3 juillet 1987)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil »

- a) Le conseil d'une municipalité constituée en corporation en vertu d'une loi de la province;
- b) l'administrateur résident d'un district d'administration locale;
- c) le conseil d'une communauté constituée établie en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*;
- d) le ministre des Affaires autochtones et du Nord pour la partie du Nord située à l'extérieur des communautés constituées. ("council")

(d) in the case of Northern Manitoba, other than an incorporated community, the Minister of Aboriginal and Northern Affairs; (« conseil »)

"holiday" means New Year's Day, Louis Riel Day (the third Monday in February), Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Christmas Day and Sunday; (« jour férié »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"municipality" means

(a) a municipality incorporated by or under an Act of the Legislature,

(b) a local government district,

(c) an incorporated community established under *The Northern Affairs Act*, or

(d) the Minister of Aboriginal and Northern Affairs, in respect of all of Northern Manitoba, other than an incorporated community, or any part of Northern Manitoba, other than an incorporated community, that is specified by the Minister; (« municipalité »)

"Northern Manitoba" means Northern Manitoba as defined in *The Northern Affairs Act*; (« Nord »)

"retail business establishment" means the premises or place in which or from which a retail business is carried on. (« établissement de commerce de détail »)

S.M. 1993, c. 22, s. 10; S.M. 2000, c. 35, s. 76; S.M. 2006, c. 34, s. 268; S.M. 2007, c. 18, s. 3.

Retail business prohibited on holidays

2 No person who owns or operates a retail business in a retail business establishment shall admit members of the public therein or sell or offer for sale any goods or services therein on a holiday.

« **établissement de commerce de détail** » Local dans lequel ou à partir duquel s'exerce le commerce de détail. ("retail business establishment")

« **jour férié** » Le jour de l'An, le jour de Louis Riel (le troisième lundi de février), le Vendredi saint, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour d'Action de grâce, le jour de Noël et le dimanche. ("holiday")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (« minister »)

« **municipalité** » Selon le cas :

a) les municipalités constituées en corporation en vertu d'une loi de la province;

b) les districts d'administration locale;

c) les communautés constituées établies en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*;

d) le ministre des Affaires autochtones et du Nord à l'égard de la partie du Nord située à l'extérieur des communautés constituées ou de toute partie du Nord, située à l'extérieur des communautés constituées, que le ministre précise. ("municipality")

« **Nord** » S'entend au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("Northern Manitoba")

L.M. 1993, c. 22, art. 10; L.M. 2000, c. 35, art. 76; L.M. 2006, c. 34, art. 268; L.M. 2007, c. 18, art. 3.

Commerce de détail interdit les jours fériés

2 La personne qui possède ou exploite un commerce de détail dans un établissement de commerce de détail ne peut en permettre l'accès au public, ni y vendre ou mettre en vente des marchandises, ni y fournir ou offrir des services un jour férié.

Sunday opening

3 Despite section 2, the owner or operator of a retail business establishment may open the establishment to the public and sell goods or services, or offer them for sale, on Sundays

(a) in the case of an owner or operator of one establishment, only if the establishment is always closed to the public, and goods or services are not sold or offered for sale, on Saturdays; and

(b) in the case of an owner or operator of two or more establishments, only if all the establishments are always closed to the public, and goods or services are not sold or offered for sale at any of the establishments, on Saturdays.

S.M. 1999, c. 46, s. 2.

Exemptions

4 The following are exempt from sections 2 and 3:

(a) goods or services sold or offered for sale by retail in the form of or in connection with living accommodation or prepared meals where the sale or offering for sale of those goods or services is the principal business of the seller or offeror;

(b) the retail sale of liquor under the authority of a licence or permit issued under *The Liquor and Gaming Control Act*;

(c) a retail business that is governed or regulated by a special Act of the Legislature or any regulations made thereunder;

(d) subject to clause 4.1(6)(a), a retail business establishment where the number of persons, including the owner, employed for the sale of goods or services does not exceed four persons at any one time;

(e) a pharmacy where the principal business carried on is the dispensing of drugs upon prescription and the sale of goods of a pharmaceutical or therapeutic nature or for hygienic or cosmetic purposes;

Ouverture le dimanche

3 Malgré l'article 2, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de commerce de détail peut ouvrir son commerce et y vendre ou y mettre en vente des marchandises ou y fournir ou y offrir des services le dimanche :

a) dans le cas d'un seul établissement, seulement si l'établissement est toujours fermé au public le samedi et seulement s'il n'y est ni vendu ni mis en vente des marchandises et ni fourni ni offert des services le samedi;

b) dans le cas de plus d'un établissement, seulement si les établissements sont toujours fermés au public le samedi et seulement s'il n'y est ni vendu ni mis en vente des marchandises et ni fourni ni offert des services le samedi.

L.M. 1999, c. 46, art. 2.

Exemptions

4 Sont soustraits à l'application des articles 2 et 3 :

a) les marchandises vendues ou mises en vente au détail et les services offerts ou fournis au détail sous forme de logement ou de repas préparés ou relativement au logement ou aux repas si la vente, la mise en vente, l'offre ou la fourniture constitue l'entreprise principale de celui qui les vend, les met en vente, les offre ou les fournit;

b) la vente au détail de boissons alcoolisées effectuée en vertu d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* ou la vente au détail de boissons alcoolisées dans un magasin d'alcools, au sens que cette loi attribue au terme « magasin d'alcools »;

c) l'exploitation de commerces de détail régis ou réglementés par une loi spéciale de la province ou par les règlements pris sous son régime;

d) sous réserve de l'alinéa 4.1(6)a), les établissements de commerce de détail où au plus quatre personnes, y compris le propriétaire, vendent des marchandises ou fournissent des services;

(f) a retail business establishment where gasoline, motor oil and related goods or services for use in the operation of a motor vehicle are the only goods or services sold or offered for sale;

(g) a retail business establishment where nursery stock, flowers, garden supplies and accessories are the only goods sold or offered for sale;

(h) a retail business establishment where fresh fruit and vegetables are the only goods sold or offered for sale;

(i) the operation of laundromats and other coin-operated services incidental thereto;

(j) the rental, servicing or repair of motor vehicles or boats;

(k) the admission of the public to premises for educational, recreational or amusement purposes or in respect of the sale or offering for sale of goods or services incidental thereto;

(l) the operation of tourism and recreational facilities including summer and winter resorts.

S.M. 1993, c. 5, s. 2 and 9; S.M. 1993, c. 22, s. 2, 11 and 18; S.M. 2001, c. 20, s. 22; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 200.

Definition

4.1(1) In this section, "**territory outside a municipality**" means territory other than the territory of a municipality or that part of Northern Manitoba in respect of which the Minister of Aboriginal and Northern Affairs has the powers, rights and privileges of a municipality.

e) les pharmacies dont l'entreprise principale consiste à fournir des médicaments sur ordonnance et à vendre des produits pharmaceutiques ou thérapeutiques, des articles de toilette ou des cosmétiques;

f) les établissements de commerce de détail où sont seulement vendus, mis en vente, fournis ou offerts de l'essence, de l'huile à moteur et des produits ou services connexes propres au fonctionnement de véhicules automobiles;

g) les établissements de commerce de détail où sont seulement vendus ou mis en vente des plants de pépinière, des fleurs et des articles de jardinage;

h) les établissements de commerce de détail où sont seulement vendus ou mis en vente des fruits et des légumes frais;

i) l'exploitation de laveries et autres appareils automatiques accessoires;

j) la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles ou de bateaux;

k) l'accès public d'un lieu à des fins d'éducation, de récréation ou de divertissement et de vente ou de mise en vente de marchandises connexes et de fourniture ou d'offre de services connexes;

l) l'exploitation d'installations touristiques et récréatives, notamment de stations estivales et hivernales.

L.M. 1993, c. 5, art. 2 et 9; L.M. 1993, c. 22, art. 2, 11 et 18; L.M. 2001, c. 20, art. 22; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 200.

Définition

4.1(1) Pour l'application du présent article, « **territoire situé à l'extérieur d'une municipalité** » s'entend du territoire autre que celui d'une municipalité ou que de la partie du Nord à l'égard de laquelle le ministre des Affaires autochtones et du Nord exerce les pouvoirs, les droits et les privilèges d'une municipalité.

Exemption in force by by-law or regulation

4.1(2) When a by-law of a municipality under subsection (3) or a regulation under subsection (5) made in respect of a territory outside a municipality so provides, the following are exempt from sections 2 and 3:

(a) every retail business establishment in the municipality or territory where the number of persons, including the owner, employed for the sale of goods or services does not ordinarily exceed four persons at any one time; and

(b) every retail business establishment in the municipality or territory where more than four persons, including the owner, are ordinarily employed for the sale of goods or services at any one time but only if

(i) the holiday is other than New Year's Day, Good Friday, Easter Sunday, Canada Day, Labour Day or Christmas Day, and

(ii) that retail business establishment does not admit members of the public therein or sell or offer for sale any goods or services before 9:00 a.m. or after 6:00 p.m. on the holiday.

By-law

4.1(3) The council of a municipality may adopt a by-law providing that the exemptions referred to in subsection (2) are in force in the municipality.

Contents of by-law

4.1(4) A by-law under subsection (3) may provide that the exemptions referred to in subsection (2) are in force in a specified period or periods only.

Local restriction

4.1(4.1) A by-law under subsection (3) may restrict the hours of operation under the exemptions referred to in subsection (2).

Exemption — arrêté ou règlement

4.1(2) Si un arrêté pris en vertu du paragraphe (3) ou un règlement pris en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'un territoire situé à l'extérieur d'une municipalité le prévoit, sont soustraits à l'application des articles 2 et 3

a) les établissements de commerce de détail de la municipalité ou du territoire dans lesquels normalement au plus quatre personnes, y compris le propriétaire, vendent des marchandises ou fournissent des services;

b) les établissements de commerce de détail de la municipalité ou du territoire dans lesquels normalement plus de quatre personnes, y compris le propriétaire, vendent des marchandises ou fournissent des services seulement si :

(i) les jours fériés durant lesquels les personnes travaillent n'incluent pas le jour de l'An, le Vendredi saint, Pâques, la fête du Canada, la fête du Travail ni le jour de Noël,

(ii) les établissements sont fermés au public ou ne vendent ni ne mettent en vente des marchandises ou n'offrent ni ne fournissent des services avant 9 h ou après 18 h un jour férié.

Arrêté

4.1(3) Le conseil d'une municipalité peut prendre un arrêté prévoyant que les exemptions visées au paragraphe (2) sont en vigueur dans la municipalité.

Contenu de l'arrêté

4.1(4) L'arrêté visé au paragraphe (3) peut prévoir que les exemptions visées au paragraphe (2) ne sont en vigueur que durant certaines périodes précisées.

Restriction applicable au niveau local

4.1(4.1) L'arrêté visé au paragraphe (3) peut restreindre les heures d'ouverture prévues au paragraphe (2).

Regulation regarding territory

4.1(5) Where the Lieutenant Governor in Council is satisfied that a majority of the inhabitants of a territory outside a municipality so desire, the Lieutenant Governor in Council may by regulation, in respect of the territory, exercise the same powers that a municipality may by by-law exercise under subsection (3).

Effect of by-law or regulation

4.1(6) When pursuant to a by-law under subsection (3) or a regulation under subsection (5) the exemptions referred to in subsection (2) are in force in a municipality or a territory outside a municipality,

(a) clause 4(d) is not in force in that municipality or territory;

(b) a provision of a lease or other agreement that would have the effect of requiring a retail business establishment referred to in clause (2)(b) to remain open on a holiday referred to in subclause (2)(b)(i) when a by-law under subsection (3) or a regulation under subsection (5) is in force is of no effect in respect of that holiday even if the lease or other agreement was made before the coming into force of the by-law; and

(c) in the case of a municipality, a by-law under section 6 of *The Shops Regulation Act*, to the extent that it requires a retail business establishment referred to in clause (2)(b) to close and remain closed on a holiday referred to in subclause (2)(b)(i), is not in force in that municipality.

S.M. 1993, c. 5, s. 3 and 9; S.M. 1993, c. 22, s. 3, 12 and 18; S.M. 2000, c. 35, s. 76; S.M. 2012, c. 37, s. 2.

4.2 [Repealed]

S.M. 1993, c. 5, s. 3 and 9; S.M. 1993, c. 22, s. 3 and 18.

Règlement à l'égard d'un territoire

4.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exercer, à l'égard d'un territoire situé à l'extérieur d'une municipalité, les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer en vertu de l'arrêté visé au paragraphe (3) s'il est convaincu que la majorité des habitants du territoire le veulent.

Effet de l'arrêté ou du règlement

4.1(6) Si les exemptions visées au paragraphe (2) sont en vigueur dans une municipalité ou un territoire situé à l'extérieur d'une municipalité conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe (3) ou à un règlement pris en vertu du paragraphe (5) :

a) l'alinéa 4d) n'est pas en vigueur dans la municipalité ou le territoire;

b) les clauses d'un bail ou d'un autre genre d'entente qui aurait pour effet d'obliger un établissement de commerce de détail visé à l'alinéa (2)b) à demeurer ouvert les jours fériés visés au sous-alinéa (2)b)(i) quand l'arrêté ou le règlement est en vigueur n'a pas d'effet à l'égard de ces jours fériés même si le bail ou l'entente a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en question;

c) dans le cas d'une municipalité, les dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la réglementation de certains établissements* qui oblige un établissement de commerce de détail visé à l'alinéa (2)b) à fermer et à demeurer fermé les jours fériés visés au sous-alinéa (2)b)(i) n'est pas en vigueur dans la municipalité.

L.M. 1993, c. 5, art. 3 et 9; L.M. 1993, c. 22, art. 3, 12 et 18; L.M. 2000, c. 35, art. 76; L.M. 2012, c. 37, art. 2.

4.2 [Abrogé]

L.M. 1993, c. 5, art. 3 et 9; L.M. 1993, c. 22, art. 3 et 18.

Extended Sunday hours on Boxing Day

4.3(1) Despite sections 2 and 3 but subject to a by-law made under section 4.4, when December 26 falls on a Sunday, a retail business establishment may be open at any time on that day if it was permitted to be open on the preceding Sunday under

- (a) a by-law adopted under subsection 4.1(3); or
- (b) a regulation made under subsection 4.1(5).

Commercial tenants

4.3(2) When December 26 falls on a Sunday, a provision of a lease or other agreement that would have the effect of requiring a retail business establishment to be open on that day is of no effect.

Application

4.3(3) Subsection (2) applies to a lease or other agreement made before or after the coming into force of this section.

S.M. 2010, c. 46, s. 2; S.M. 2012, c. 37, s. 3.

Local restriction: Boxing Day

4.4 In respect of a Sunday that falls on December 26, the council of a municipality may adopt a by-law

- (a) providing that the exemption in subsection 4.3(1) is not in force in the municipality; or
- (b) restricting the hours of operation under that exemption.

S.M. 2010, c. 46, s. 2.

Refusal to work on Sunday

4.5(1) An employee in a retail business establishment may refuse to work on a Sunday if

- (a) the employee gives the owner or operator of the establishment at least 14 days' notice before the Sunday; and

Prolongation des heures d'ouverture lorsque le lendemain de Noël tombe un dimanche

4.3(1) Par dérogation aux articles 2 et 3 mais sous réserve de l'article 4.4, si le 26 décembre tombe un dimanche, un établissement de commerce de détail peut être ouvert en tout temps ce jour-là s'il pouvait l'être le dimanche précédent en conformité avec :

- a) un arrêté pris en vertu du paragraphe 4.1(3);
- b) un règlement pris en vertu du paragraphe 4.1(5).

Locataires commerciaux

4.3(2) Si le 26 décembre tombe un dimanche, toute clause d'un bail ou d'un autre genre d'entente qui aurait pour effet d'obliger un établissement de commerce de détail à être ouvert ce jour-là est inopérante.

Application

4.3(3) Le paragraphe (2) s'applique aux baux et aux autres genres d'ententes conclus avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

L.M. 2010, c. 46, art. 2; L.M. 2012, c. 37, art. 3.

Restriction applicable au niveau local

4.4 Le conseil d'une municipalité peut, à l'égard d'un dimanche qui tombe le 26 décembre, prendre un arrêté prévoyant expressément que l'exemption visée au paragraphe 4.3(1) :

- a) n'est pas en vigueur dans la municipalité;
- b) n'est en vigueur que pendant la période qu'il précise.

L.M. 2010, c. 46, art. 2.

Droit de refuser de travailler le dimanche

4.5(1) L'employé d'un établissement de commerce de détail peut refuser de travailler un dimanche si :

- a) d'une part, il donne au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement un préavis d'au moins 14 jours;

(b) in respect of that Sunday, the establishment is exempt under clause 4.1(2)(b) or subsection 4.3(1) from the application of sections 2 and 3.

b) d'autre part, l'établissement est soustrait à l'application des articles 2 et 3 en vertu de l'alinéa 4.1(2)b) ou du paragraphe 4.3(1) à l'égard de ce dimanche.

No termination or other discriminatory action to be taken for refusing to work on Sunday

4.5(2) No owner or operator of a retail business establishment, or other person acting on behalf of such an owner or operator, shall

(a) suspend, terminate or restrict or threaten to suspend, terminate or restrict the employment of an employee;

(b) lay off or threaten to lay off an employee; or

(c) otherwise discriminate against an employee;

because the employee refuses to work or attempts to refuse to work on a Sunday, if the employee is permitted to refuse under subsection (1).

Complaint may be filed

4.5(3) If an owner or operator of a retail business establishment, or other person acting on his or her behalf, contravenes subsection (2), an employee may file a complaint with an officer in a form acceptable to the director.

Complaint deemed to be complaint re payment of wages

4.5(4) A complaint that results or might result in an order of compensation or reinstatement under this section is deemed to be a complaint relating to the payment of wages made under *The Employment Standards Code*.

Dismissal of complaint by order

4.5(5) An officer who investigates a complaint and determines that no contravention of subsection (2) has occurred shall dismiss the complaint by order.

Cessation d'emploi ou autres mesures discriminatoires

4.5(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de commerce de détail ou toute personne agissant en son nom ne peut suspendre un employé de ses fonctions, mettre fin à son emploi ou restreindre celui-ci ou le menacer d'une telle sanction, le mettre à pied ou menacer de le faire ni faire preuve autrement de discrimination à son égard du fait qu'il refuse de travailler ou tente de refuser de travailler un dimanche si le paragraphe (1) le lui permet.

Dépôt d'une plainte

4.5(3) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de commerce au détail ou toute personne agissant en son nom contrevient au paragraphe (2), un employé peut déposer une plainte auprès d'un agent, en la forme que le directeur juge acceptable.

Assimilation — plainte ayant trait au paiement du salaire

4.5(4) Une plainte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à un ordre d'indemnisation ou de réintégration prévu au présent article est assimilée à une plainte ayant trait au paiement du salaire déposée en vertu du *Code des normes d'emploi*.

Rejet de la plainte par ordre

4.5(5) L'agent qui enquête sur une plainte et qui conclut qu'il n'a pas été contrevenu au paragraphe (2) rejette la plainte par ordre.

Compensation or reinstatement order

4.5(6) If an officer investigating a complaint filed under subsection (3) determines that a person has contravened subsection (2), the officer may by order require the owner or operator of the retail business establishment to pay compensation to the director for any loss the employee incurred as a result of the contravention, or reinstate the employee, or do both.

Administrative costs

4.5(7) An order under subsection (6) must also require the owner or operator of the retail business establishment to pay to the director administrative costs of \$100, or 10% of any compensation ordered, whichever is more, to a maximum of \$1,000.

Deemed wages, deemed payment of wages order

4.5(8) For the purposes of *The Employment Standards Code*,

- (a) compensation ordered to be paid under this section is deemed to be wages due and payable to the employee under the Code;
- (b) an order to pay compensation under this section is deemed to be an order for the payment of wages made under subsection 96(1) of the Code;
- (c) subsection 96(2) (maximum amount recoverable by order) of the Code is deemed not to apply to an order to pay compensation under this section; and
- (d) the filing deadline under clause 110(1.1)(a) of the Code is deemed to apply to an order to pay compensation or an order for reinstatement under this section.

Enforcing order under Employment Standards Code

4.5(9) The provisions of *The Employment Standards Code* relating to the enforcement of an order for the payment of wages apply, with necessary changes, to an order to pay compensation under this section.

Definitions**Ordre d'indemnisation ou de réintégration**

4.5(6) L'agent qui enquête sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (3) et qui conclut qu'une personne a contrevenu au paragraphe (2) peut, par ordre, enjoindre au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement de commerce de détail de verser au directeur une indemnité pour toute perte que l'employé a subie en raison de la contravention et de réintégrer l'employé dans son poste, ou de prendre l'une de ces mesures.

Frais administratifs

4.5(7) L'ordre visé au paragraphe (6) enjoint également au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement de commerce de détail de payer au directeur des frais administratifs s'élevant à 100 \$ ou correspondant à 10 % de toute indemnité devant être versée, si ce montant est supérieur. Ces frais ne doivent toutefois pas dépasser 1 000 \$.

Assimilation

4.5(8) Pour l'application du *Code des normes d'emploi* :

- a) l'indemnité devant être versée en vertu du présent article est assimilée à un salaire dû à l'employé sous le régime du *Code*;
- b) l'ordre d'indemnisation visé au présent article est assimilé à un ordre de paiement de salaire donné en vertu du paragraphe 96(1) du *Code*;
- c) le paragraphe 96(2) du *Code* est réputé ne pas s'appliquer à l'ordre d'indemnisation visé au présent article;
- d) le délai de dépôt mentionné au paragraphe 110(1.1) du *Code* est réputé s'appliquer à l'ordre d'indemnisation ou de réintégration visé au présent article.

Exécution des ordres en vertu du Code des normes d'emploi

4.5(9) Les dispositions du *Code des normes d'emploi* ayant trait à l'exécution d'un ordre de paiement de salaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordre d'indemnisation visé au présent article.

Définitions

4.5(10) In this section, "**director**", "**employee**", "**officer**" and "**wage**" have the same meaning as in *The Employment Standards Code*.

S.M. 2012, c. 37, s. 4.

Exemption for emergency

5 Where the minister is of the opinion that the closing of a retail business establishment in accordance with sections 2 and 3 will work a hardship on the public due to an emergency, the minister may, on application therefor, issue a permit exempting the establishment from the application of sections 2 and 3, subject to such terms and conditions as the minister considers advisable.

S.M. 1997, c. 18, s. 2.

Exemption for special events

6(1) Where, in the opinion of the minister it would be desirable to exempt a retail business establishment from the operation of this Act in order that a special event may be held, the minister may issue a permit exempting the retail business establishment from the operation of this Act for the period during which the special event is held.

Exemption may be general in effect

6(2) Where the minister is of the opinion that it is desirable that an exemption referred to in subsection (1) in respect of a special event be general in effect, the minister may do so, by order.

Exemption for vacation resort areas

6(3) Where, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council it is essential for the maintenance or development of a tourist industry, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a municipality as a vacation resort area and a municipality that is so designated may, by by-law, exempt any class of retail business establishment from the application of section 2 in respect of the sale of such goods or services and subject to such conditions as may be specified in the by-law.

S.M. 1997, c. 18, s. 3.

4.5(10) Dans le présent article, « **agent** », « **directeur** », « **employé** » et « **salaires** » s'entendent au sens du *Code des normes d'emploi*.

L.M. 2012, c. 37, art. 4.

Dispense en raison d'une situation d'urgence

5 Lorsqu'il est d'avis que la fermeture d'un établissement de commerce de détail conformément aux articles 2 et 3 causera un préjudice au public en raison d'une situation d'urgence, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut, sur demande, délivrer un permis dispensant l'établissement de l'application de ces articles, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées.

L.M. 1997, c. 18, art. 2.

Dispense — événements spéciaux

6(1) Le ministre peut délivrer un permis dispensant un établissement de commerce de détail de l'application de la présente loi s'il est d'avis qu'il est souhaitable de le faire pour permettre la tenue d'un événement spécial. La dispense ne s'applique que pendant la période au cours de laquelle a lieu l'événement.

Effet général d'une dispense

6(2) Le ministre peut, par arrêté et s'il le juge souhaitable, donner aux dispenses visées au paragraphe(1) un effet général.

Exemption relatives aux lieux de villégiature

6(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une municipalité à titre de lieux de villégiature lorsqu'il est d'avis que cela est essentiel à l'industrie touristique. Toute municipalité ainsi désignée peut, par arrêté, exempter une catégorie quelconque d'établissement de commerce de détail de l'application de l'article 2 à l'égard de la vente des marchandises ou de la fourniture des services et sous réserve des conditions précisés dans l'arrêté.

L.M. 1997, c. 18, art. 3.

Powers of municipalities

7 Any provision of any other Act empowering a municipality to regulate the closing or the hours of operation of a retail business does not include the power to permit the carrying on of the retail business on a holiday where to do so is prohibited by this Act, but nothing in this Act shall be construed to affect any power conferred on a municipality to prohibit the carrying on of a retail business on a day when the carrying on of the retail business is not prohibited by this Act.

Offence and penalty

8 Any person who violates a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction, in the case of a first offence, to a fine of not less than \$1,000. and not more than \$10,000. and, in the case of a subsequent offence occurring within two years of any previous offence, to a fine of not less than \$10,000. and not more than \$50,000.

Regulations

9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) [repealed] S.M. 1997, c. 18, s. 4;

(a.1) for the purpose of subsection 6(1), establishing fees or a method for determining fees to be charged for permits;

(b) [repealed] S.M. 1993, c. 22, s. 13;

(c) designating municipalities as vacation resort areas; and

(d) necessary to carry out the intent and purpose of this Act.

S.M. 1993, c. 5, s. 4 and 9; S.M. 1993, c. 22, s. 4, 13 and 18; S.M. 1997, c. 18, s. 4.

Repeal

10 *The Retail Businesses Holiday Closing Act* being chapter R120 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba* and *An Act to amend The Retail Businesses Holiday Closing Act* being chapter 1 of the *Statutes of Manitoba, 1987*, are hereby repealed.

Pouvoir des municipalités

7 La disposition d'une autre loi autorisant une municipalité à réglementer les heures d'ouverture ou de fermeture d'un commerce de détail ne comprend pas le pouvoir de permettre qu'un commerce de détail soit ouvert un jour férié si la présente loi l'interdit. Toutefois, nulle disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme pouvant porter atteinte au pouvoir conféré à une municipalité d'interdire l'ouverture d'un commerce de détail un jour déterminé même si la présente loi ne l'interdit pas.

Infraction et peine

8 Quiconque enfreint les dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans suivant une infraction antérieure, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) [abrogé] L.M. 1997, c. 18, art. 4;

a.1) pour l'application du paragraphe 6(1), fixer les droits exigibles pour les permis ou prévoir une méthode d'établissement de ces droits;

b) [abrogé] L.M. 1993, c. 22, art. 13;

c) désigner des municipalités à titre de lieux de villégiature;

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

L.M. 1993, c. 5, art. 4 et 9; L.M. 1993, c. 22, art. 4, 13 et 18; L.M. 1997, c. 18, art. 4.

Abrogation

10 La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, chapitre R120 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*, et la *Loi modifiant la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, chapitre 1 des *Lois du Manitoba de 1987*, sont abrogées.

Reference in C.C.S.M.

11 This Act may be referred to as chapter R120 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Commencement of Act

12(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives the royal assent.

Retroactive Effect

12(2) If the royal assent is given to this Act after July 1, 1987, this Act shall be deemed to have come into force on July 1, 1987, and is retroactive in effect to that day.

Codification permanente

11 La présente loi est le chapitre R120 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Effet rétroactif

12(2) La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1987 si elle reçoit sa sanction après cette date.